

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 2 octobre 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la Sécurité
sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification
du règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1977 concernant
le statut du personnel de l'Office des assurances sociales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A-373/79-25

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1977 concernant le statut du personnel de l'Office des assurances sociales

Par dépêche du 11 septembre 1979, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le 17 septembre 1979, la Chambre a reçu l'exposé des motifs et le commentaire des articles relatifs à ce projet.

Les modifications proposées visent essentiellement deux buts:

1. l'adaptation du nombre des fonctions de la carrière moyenne des grades 11, 12 et 13 aux pourcentages autorisés par la loi du 25 juillet 1977;

2. la modification des dispositions réglant la promotion dans les carrières moyennes et inférieures de l'Office.

Les mesures sub 1. se passent de commentaire de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Quant à celles sub 2., elles tendent à baser les tableaux d'avancement, en vue de la promotion aux fonctions supérieures des diverses carrières, sur le rang et le résultat de l'examen de promotion. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant toujours préconisé cette façon de faire, elle se déclare évidemment d'accord avec la modification proposée.

Le projet prévoit en outre de supprimer dans le statut du personnel de l'Office des assurances sociales les fonctions des médecins-inspecteurs et les dispositions réglant leur carrière, cela pour la raison qu'une récente loi a créé le Contrôle médical comme administration indépendante qui a repris les médecins-inspecteurs antérieurement attachés aux différentes caisses sociales. Cette modification n'appelle donc pas de remarque.

En dernier lieu, le projet propose de faire bénéficier de l'avancement en traitement au grade 8bis un agent-contrôleur qui a 25 années de service à l'Office et qui est classé dans la carrière de l'expéditionnaire. La Chambre n'a pas d'objection à faire à ce sujet.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec le projet, dont le texte appelle les trois remarques qui suivent:

- la loi du 23 décembre 1978 modifiant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a prolongé la carrière de l'huissier. Il y a donc lieu d'ajouter également à l'article 2, section III, numéro 3, du règlement modifié du 30 mars 1977, les mentions: "premier huissier principal" et "huissier dirigeant". La Chambre doit toutefois signaler que, malgré ces ajouts, cette carrière ne correspond pas encore à celle de l'huissier des CFL, dont l'échelon final est 287 alors que pour l'huissier au service de l'Etat la fin de carrière se situe à 244 points indiciaires.

- Il est normal de présenter les modifications dans l'ordre des articles qu'elles concernent. Les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du projet, lesquelles modifient les articles 5 et 6, doivent donc précéder la disposition du paragraphe 5, qui complète l'article 13.

- Dans le texte du paragraphe 5 du projet il y a lieu d'ajouter la carrière de l'huissier avant celle du garçon de bureau.

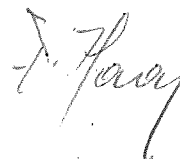
(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 28 septembre 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,



Lors de la modification du statut du personnel en date du 21.10.1964, la fonction d'agent contrôleur a été abolie et l'employé en question a profité d'un avancement en traitement au grade 8. Le statut du personnel du 30.3.1977 lui a conféré le titre de commis principal.

La loi du 30 mars 1978 a introduit pour la carrière de l'expéditionnaire la fonction de premier commis principal avec grade 8bis. Or, notre employé ne peut pas profiter de cette disposition, étant donné qu'il n'a pas passé l'examen de promotion. Etant donné son âge de 54 ans et pour ne pas le déclasser vis-à-vis de ses collègues, l'administration a cru nécessaire de proposer son avancement au grade 8bis avec le titre ad hoc.